Avis du 8 décembre 2022 et du 16 mars 2023 avis positif (une voix contre en ce qui concerne l'endoscopie flexible)

critères d'agrément CHIRURGIE VISCÉRALE

Conseil supérieur des médecins spécialistes et des médecins généralistes ¹

6 7

8

1

2

3

4 5

Composition du groupe de travail préparatoire:

9 - president. Andre D noor	9	- président : André D	'Hoore
-----------------------------	---	-----------------------	--------

- Membres: Piet Pattyn, Jean Closset, Joseph Weerts, Marc Legrand, Philippe Hauters, Franky

11 Vansteenkiste, Paul Willemsen, Marian Vanhoeij (chirurgie mammaire)

12

10

13	I. Contexte	2
14	I.1. Contexte belge	2
15	I.2. Contexte européen	2
16	1.3. Contexte social	2
17	II. Vision	3
18	III. Données démographiques	4
19	IV. Base de la réforme	5
20	V. Définition et champ d'application de la chirurgie viscérale	б
21	VI. Critères de formation et d'agrément	7
22	VI.1. Conditions générales d'accès	7
23	VI.2. Sélection	8
24	VI.3. Durée de la formation supérieure	8
25	VI.4. Structure et compétences finales de la formation en chirurgie viscérale	9
26	VI.5. Expérience et compétences spécifiques « chirurgie mammaire »	12
27 28	VI.6. Commissions d'agrément (critères transversaux pour tous les titres professionnels en chirurgie)	13
29	VI.7. Maîtres de stage-services de stage	14
30	VI.8. Services de stage et nombre de candidats	14
31	VI.9. Maître de Stage Coordinateur	15
32	VII. Mesures transitoires	16
33		

¹ Conseil Supérieur des médecins

I. Contexte

I.1. Contexte belge

La formation actuelle en chirurgie (titre professionnel, niveau 2) est basée sur l'AM du 12 décembre 2002.

Après avoir obtenu un master en médecine dans une université, le candidat est autorisé à suivre une formation professionnelle comme médecin spécialiste en formation (MSF, INAMI 014).

La formation actuelle se compose d'une formation de base de quatre ans et d'une formation supérieure de deux ans. Le MSF doit satisfaire aux critères généraux d'agrément liés à la formation théorique et pratique (articles 2-19 ; AM 23 avril 2014).

La formation est validée par la Commission d'agrément de la Communauté et le candidat se voit proposer l'obtention du **titre professionnel CHIRURGIE GÉNÉRALE** (niveau 2, INAMI 140).

Pour l'instant, aucune qualification particulière spécifique n'est définie.

Les formations complémentaires (« bourses cliniques ») permettent d'obtenir une certification (délivrée par une institution, une université ou une association scientifique (par exemple BSVS, BACTS)).

I.2. Contexte européen

 La directive européenne relative aux qualifications professionnelles (2005/36/CE - Annexe V) définit différents titres professionnels dans le domaine de la chirurgie et établit une durée minimale de formation de cinq ans. La Belgique a notifié la qualification professionnelle « Chirurgie générale », mais d'autres titres figurant à l'annexe V n'ont pas encore été notifiés. (L'Annexe V définit les titres professionnels pour lesquels l'agrément automatique est possible pour les pays qui ont notifié le titre en question).

1.3. Contexte social

On constate une évolution vers une chirurgie spécialisée dans laquelle les organes occupent une place centrale. La directive européenne définit dès lors plusieurs titres professionnels à cet égard.

La formation doit rester limitée dans le temps afin de ne pas créer un handicap par rapport aux chirurgiens formés dans d'autres États membres de l'Union européenne.

La position du chirurgien belge doit être renforcée et son titre professionnel doit pouvoir être valorisé au sein des États membres de l'Union européenne.

Le paysage belge des soins de santé a également changé avec l'introduction des réseaux hospitaliers et l'élaboration d'un Plan régional en matière de stratégie des soins (Loi du 14 février 2019; modification de la loi coordonnée du 10 juillet 2008). Il convient donc de diversifier davantage la formation afin de fournir également une formation plus spécifique (plus spécialisée) pour les missions de soins suprarégionales.

Les conventions relatives à la chirurgie complexe du pancréas, de l'œsophage et de la jonction gastro-œsophagienne (juillet 2019) soulignent la nécessité de développer davantage la formation en y incluant des qualifications particulières (niveau 3) en lien avec un titre professionnel (niveau 2).

II. Vision

Ces dernières années, la chirurgie a connu une évolution majeure avec la mise en œuvre généralisée de la chirurgie minimalement invasive (laparoscopie et robotique) et le déploiement de trajets de soins (enhanced recovery - récupération renforcée) pour accélérer le rétablissement des patients. La chirurgie de jour y joue également un rôle très important à cet égard. Les développements futurs en robotique et l'intelligence artificielle (A.I.) auront un impact significatif sur la pratique du chirurgien. Moyennant une formation adéquate, les techniques de l'endoscopie flexible seront également intégrées dans la pratique chirurgicale.

La chirurgie viscérale couvre un large champ d'application : outre la chirurgie abdominale, elle comprend aussi la chirurgie endocrinienne et la chirurgie mammaire. En plus de la chirurgie élective (par ex. chirurgie tumorale, pathologie fonctionnelle), tout chirurgien viscéral doit maîtriser le diagnostic et le traitement (souvent chirurgical) de l'abdomen aigu.

Le chirurgien viscéral joue un rôle primordial dans le traitement des tumeurs du côlon et du pancréas ainsi que des mélanomes malins (ces trois tumeurs figurent parmi les 10 tumeurs les plus fréquentes, quel que soit le sexe).

La formation vise des compétences ciblées et l'acquisition d'une large base d'aptitudes chirurgicales. Elle doit permettre au chirurgien viscéral d'acquérir les compétences nécessaires pour garantir une disponibilité flexible dans les services d'urgences et pendant la permanence de garde.

En plus de cette large base, il est déjà possible d'obtenir une expertise plus ciblée (par ex. en chirurgie mammaire, en chirurgie métabolique et de l'obésité, etc.).

Outre ces compétences et aptitudes, il convient de dispenser une base théorique encore plus large pour former le chirurgien en tant que médecin. Ces compétences sont nécessaires pour le diagnostic, le traitement et le suivi des patients. De plus, ceci est nécessaire pour maintenir un rôle visible et valide dans le cadre de l'approche multidisciplinaire du patient.

Les connaissances en matière de soins périopératoires, qui sont abordées pendant le tronc commun, sont approfondies. Il faut accorder une attention au vieillissement de la population, qui s'accompagne d'un nombre croissant d'interventions chirurgicales chez les patients très âgés qui présentent souvent une comorbidité importante.

i	La formation permet au candidat de gagner progressivement en autonomie tout en mettant
•	l'accent sur la sécurité des patients et la dispense de soins optimaux à leur égard.

Compte tenu de l'évolution rapide des indications et des techniques en chirurgie viscérale, les critères d'agrément proposés sont plutôt d'ordre générique et doivent permettre une dynamisation de la formation, où l'innovation peut rapidement être mise en œuvre.

Cette formation, à la fois large et spécifique, peut être approfondie par une formation de niveau 3 (2 ans) et l'obtention d'une qualification particulière spécifique supplémentaire.

Une évaluation est prévue à la fin de la formation (cf. art. 20 de l'AM du 23 avril 2014 ². Le Conseil Supérieur des Médecins préconise une valorisation plus poussée de la formation, grâce à l'obtention, par exemple, d'une certification spécifique « European board certification » (qui existe déjà pour la chirurgie mammaire, la coloproctologie, la chirurgie endocrinienne, la chirurgie hépatobiliaire et la chirurgie de la jonction gastro-œsophagienne : par ex. l'EBSQ-CR³, coloproctologie).

III. Données démographiques

Des statistiques détaillées sur les professionnels des professions des soins de santé en Belgique sont disponibles (*HWF STATAN 2018*). Ces données servent d'outil à la Commission de planification-offre médicale.

Elles décrivent toutefois le nombre total de chirurgiens.

	25-25	30-34	35-39	40-44	45-49	50-54	55-59	60 - 64	65+
Femme	0	61	64	61	59	38	24	29	29
Homme	0	73	102	128	133	148	163	165	498

Près de 1250 chirurgiens (<65 ans) sont recensés en Belgique.

Les chiffres détaillés sur la répartition précise en chirurgie viscérale, vasculaire, cardiaque et thoracique ne sont pas disponibles. Souvent, les chirurgiens présentent aussi un profil « mixte ».

Grosso modo, on peut considérer qu'environ 70 % (n=875) ont un profil viscéral et représentent le groupe le plus important en chirurgie.

À l'heure actuelle, une offre excédentaire de chirurgiens diplômés est observée sur le marché du travail. La diminution de la durée de formation en médecine a également abouti à une

Arrêté ministériel du 23 avril 2014 fixant les critères généraux d'agrément des médecins spécialistes, des maîtres de stage et des services de stage, MB 27 mai 2014.

Section of Surgery and European Board of Surgery; division of coloproctology

Conseil supérieur des médecins spécialistes et des médecins généralistes avis du 8 décembre 2022

et du 16 mars 2023 (27.03.2023)

147 148	« double » conorte qui est actuellement en formation et qui entrera sur le marche du travail en 2024.
149 150	Pour parvenir à une planification réaliste des sous-quotas, il convient de créer un registre visant à informer les commissions de planification régionales des sous-quotas requis prévus.
151	Les deux Communautés ont mis sur pied une commission de planification de l'offre médicale.
152 153	À partir de 2021, les Communautés pourront fixer les sous-quotas et les transmettre au Collège des doyens.
154 155 156	Pour déterminer le quota annuel en chirurgie , on décide de la future répartition entre les différentes formations supérieures. Ces informations sont transmises aux MSF au début de leur formation.
157 158	Tout candidat qui répond aux critères établis et réussit les évaluations pour le tronc commun a le droit de suivre une formation supérieure ultérieure et d'obtenir « un » titre professionnel.
159 160 161	La réussite du tronc commun en chirurgie est la condition <i>sine qua non</i> pour poursuivre la formation et accéder à l'une des quatre options de spécialités dont le tronc commun constitue la formation de base.
162 163 164	Il est proposé aux entités fédérées de créer une Commission de validation qui se chargera d'évaluer si les compétences finales du tronc commun ont été acquises ou non et d'octroyer le certificat de réussite.
165	
166 167 168	Dans le cadre des modalités concrètes de la formation supérieure et du titre professionnel à obtenir, il est tenu compte de la préférence du candidat, de sa performance et des évaluations, ainsi que des sous-quotas de l'autorité et des places de formation disponibles.
169	
170 171	IV. Base de la réforme
172 173 174	La base de la réforme a été proposée par le <i>Collegium Chirurgicum, réforme de la chirurgie générale (texte du 25 avril 2018)</i> qui a été présentée et approuvée lors du congrès annuel de l'assemblée plénière de la Société royale belge de chirurgie (mai 2017-Ostende).
175 176 177 178 179	Les réunions supplémentaires des groupes de travail relatives aux différents titres professionnels, incluant une réunion du groupe de pilotage avec des représentants de l'association professionnelle, la Société belge de chirurgie et la Commission d'agrément (27 octobre 2020) ainsi que les consultations bilatérales ultérieures, ont conduit à cette proposition largement soutenue.
180	Le groupe de pilotage a discuté du tronc commun lors de sa réunion du 11 mars 2021.
181 182 183	Le 29 avril 2021, une concertation a été organisée entre la délégation du groupe de travail Chirurgie et le groupe de travail Médecine interne afin d'examiner les critères transversaux pour le tronc commun et de discuter du cadre légal pour la transition vers le titre professionnel.

	Le 18 mai, ces propositions ont été approfondies avec la lecture du présent document au sein du groupe de travail mixte, ce qui a abouti à une première discussion au sein de la plénière du Conseil supérieur des médecins, le 10 juin 2021.
187 188 189	Le 29 septembre 2021, le groupe de travail mixte a examiné plus avant les critères pour les stages à l'étranger et l'interruption du stage dans le cadre de la recherche scientifique.
190 191	V. Définition et champ d'application de la chirurgie viscérale
192	Le domaine de la chirurgie viscérale comprend les éléments suivants :
193 194 195 196 197 198 199 200 201 202	 traitement chirurgical de l'abdomen aigu Traitement chirurgical du traumatisme abdominal traitement chirurgical des troubles de la paroi abdominale chirurgie de l'estomac et de l'œsophage chirurgie colorectale et proctologique chirurgie hépatobiliaire et pancréatique chirurgie métabolique et de l'obésité chirurgie endocrinienne chirurgie mammaire chirurgie des tissus mous (y compris les tumeurs cutanées)
203 204	Compte tenu du large tronc commun (3 ans), tout chirurgien viscéral aura les compétences nécessaires pour la prise en charge et la stabilisation d'un patient atteint d'un traumatisme.
205	« L'accès vasculaire » fait aussi partie du tronc commun.
206 207	Au cours de la formation, une attention particulière est accordée à différents moments à la chirurgie viscérale chez les enfants.
208 209 210	Il existe une large complémentarité avec un certain nombre d'autres disciplines (gastro- entérologie, endocrinologie, oncologie (digestive), etc.), ceci dans le cadre de l'approche multidisciplinaire de différents trajets de soins.
211 212 213	Au cours de sa formation, le futur chirurgien viscéral doit acquérir une connaissance approfondie en matière de soins périopératoires et de principes de récupération renforcée (<i>enhanced recovery</i>).
214 215	Le chirurgien viscéral doit non seulement avoir de l'expérience dans la chirurgie « ouverte », mais aussi maîtriser les techniques de chirurgie minimalement invasive (laparoscopie, robotique).
216 217	Il est évident qu'à l'avenir, les frontières entre la chirurgie minimalement invasive et les techniques d'endoscopie flexible invasive s'estomperont.
218 219 220 221 222 223	Il y aura un chevauchement avec l'endoscopie flexible invasive. L'endoscopie flexible a un rôle intégré dans la pratique chirurgicale : dans le contexte préopératoire (par ex. localisation de la tumeur), périopératoire (par ex. contrôle de l'anastomose) et dans le cadre du suivi (par ex. stratégie de l'observation et de l'attente dans le cas d'un carcinome du rectum afin d'exclure une régénération). Les techniques plus récentes impliqueront également une intégration plus poussée de différentes plateformes (par ex. endoscopie flexible via la plateforme transanale). Conseil supérieur des médecins spécialistes et des médecins généralistes avis du 8 décembre 2022 et du 16 mars 2023 (27.03.2023)

	,

225 226	chirurgicale. C'est pourquoi il est nécessaire que le chirurgien viscéral puisse être formé à l'endoscopie flexible.
227	
228 229	VI. Critères de formation et d'agrément
230 231 232	VI.1. Conditions générales d'accès
233 234	Ces conditions d'accès s'appliquent à toutes les filières d'études en chirurgie et à la formation supérieure visant l'obtention d'un titre professionnel (niveau 2).
235 236	Ces <u>conditions d'accès</u> sont nécessaires pour pouvoir entamer le trajet d'études en chirurgie (référence au tronc commun).
237 238	(1) Être titulaire d'un diplôme de médecin délivré par une université belge ou une université de l'Union européenne, ou d'un diplôme ⁴ équivalent reconnu par les ministres compétents.
239 240 241	(2) Avoir été sélectionné par une université belge en vue d'une formation en chirurgie avec un document signé par le doyen de l'une des sept facultés de médecine (formation complète) comme preuve de cette sélection.
242 243	Cette « attestation universitaire » donne au candidat la certitude de pouvoir obtenir un titre professionnel de niveau 2, à condition de réussir les évaluations requises.
244 245 246	Les compétences finales du tronc commun (3 ans) comprennent des aspects théoriques et pratiques, et sont évaluées par une Commission de validation du tronc commun en chirurgie, mise sur pied par les Communautés compétentes.
247 248 249	La réussite des objectifs finaux du tronc commun en chirurgie confère à tout candidat <u>le droit</u> de suivre, sur avis de la commission de validation sous la direction du maître de stage coordinateur, une <u>formation supérieure</u> de 3 ans visant l'obtention d'un titre professionnel (niveau 2).
250 251	Il est explicitement établi que le maître de stage coordinateur du tronc commun ne peut pas être aussi le maître de stage coordinateur de la formation supérieure spécifique.
252 253 254 255 256 257	

Restreindre cette formation aurait un impact limitatif important sur la future pratique

En vertu de la procédure de l'article 145 de la loi du 10 mai 2015 relative à l'exercice des professions des soins de santé, les médecins de pays tiers peuvent également exercer la médecine en Belgique après avoir obtenu l'équivalence de leur diplôme, un visa et une inscription à l'Ordre des médecins.

Conseil supérieur des médecins spécialistes et des médecins généralistes avis du 8 décembre 2022 et du 16 mars 2023 (27.03.2023)

258 259	VI.2. Sélection
260 261 262	Au début de sa troisième année de formation du tronc commun, le candidat soumet sa demande de formation supérieure au service concerné d'un établissement universitaire.
263 264 265 266 267	L'attestation universitaire donnée au début du tronc commun donne droit à l'obtention d'un titre de niveau 2. Le maître de stage coordinateur pour la formation supérieure constituera une commission de sélection <i>ad hoc</i> à laquelle pourront également participer des maîtres de stage non universitaires et où il sera procédé à une sélection conformément à des critères de sélection prédéfinisCes critères de sélection sont transmis au doyen.
268 269	VI.3. Durée de la formation supérieure
270271272	La formation supérieure en chirurgie viscérale dure au moins trois ans après le tronc commun (3 ans), mais peut être prolongée sur décision de la Commission d'agrément si les objectifs finaux ne sont pas atteints.
273274275	Cette formation supérieure doit être répartie dans plusieurs services et il est recommandé de suivre un stage de minimum 1 an dans un service universitaire et de minimum 1 an dans un service non universitaire reconnu pour la formation supérieure en chirurgie viscérale.
276 277 278	Il ne peut toutefois être dérogé à l'art. 10 de l'AM du 23.04.2014 établissant que dans son trajet d'études complet, le candidat doit effectuer au minimum 1 an de formation dans un hôpital universitaire et au minimum 1 an de formation dans un hôpital non universitaire.
279	6.3.1. Stages à l'étranger
280	Un stage accompli à l'étranger est considéré comme une valeur ajoutée dans la formation.
281 282 283 284 285	Sur l'ensemble de la formation (6 ans), il est possible de suivre un stage de 2 ans dans un autre État membre de l'UE (art. 11 de l'AM 23.4.2014). Le Conseil Supérieur des Médecins recommande de n'autoriser qu'une année seulement de formation à l'étranger pendant la formation supérieure. Ce faisant, le contact avec le contexte belge est suffisamment assuré.
286	6.3.2. Recherche scientifique
287 288 289 290 291 292 293	Maximum la moitié de la recherche scientifique (fréquemment d'une durée de 3 ou 4 ans) est prise en considération pour le stage, cependant cela ne peut entraîner qu'une réduction de la formation d'un an maximum sur toute la durée de la formation (tronc commun et la formation supérieure du titre niveau 2) . Cette disposition déroge à l'art. 14 de l'AM du 23.04.2014 car la formation pratique est un aspect très important de la formation pour devenir chirurgien. Une réduction trop importante de la durée de la formation pratique porterait gravement atteinte à l'acquisition de compétences techniques essentielles.
294 295 296	

299	6.3.2. formation spécifique
300 301 302	En concertation avec le maître de stage coordinateur et sans mettre en cause l'acquisition des compétences finales du titre niveau 2 , le candidat peut choisir de consacrer la dernière année de la formation supérieure à un domaine plus spécifique de la chirurgie viscérale.
303 304	Un tel trajet permet d'acquérir et de confirmer des compétences spécifiques . Cet avis a concrétisé ce mécanisme pour la « chirurgie mammaire ».
305	Il n'est pas exclu que ce mécanisme sera utile pour d'autres domaines de la chirurgie viscérale.
306 307 308	Des critères spécifiques seront élaborés pour permettre l'obtention de cette expérience et ces compétences spécifiques , même après l'obtention du titre professionnel en chirurgie viscérale, sous réserve de la formation nécessaire.
309 310 311	Il est possible d'organiser des stages de trois mois dans des services spécifiques tels que la transplantation abdominale, la chirurgie viscérale pédiatrique et d'endoscopie flexible, et de les intégrer dans la formation en chirurgie viscérale.
312	
313 314	VI.4. Structure et compétences finales de la formation en chirurgie viscérale
315 316	La formation comprend une base théorique (maladie/condition) et l'obtention d'aptitudes techniques (opérations/procédures).
317 318	Des stages de moins de six mois en chirurgie viscérale sont également prévus pendant le tronc commun.
319 320	La formation supérieure est divisée en 'formation de base' et 'formation avancée'. L'objectif est de permettre au candidat de maîtriser aussi progressivement les procédures plus avancées.
321 322 323 324	Les procédures prévues pour la qualification particulière ne font pas partie des objectifs finaux de la formation supérieure. L'obtention de cette qualification peut nécessiter une formation complémentaire : formation formelle de niveau 3 (à préciser) ; qualification particulière ou clinical fellowship informel (certificat).
325	En outre, il y a des compétences interdisciplinaires :
326 327 328 329 330 331 332 333	 approche globale des processus de soins collaboration multidisciplinaire culture de la sécurité du patient contrôle de la qualité et trajets d'amélioration (morbidité/mortalité) réglementation sur les droits des patients compétences en communication organisation des soins de santé financement des soins de santé et rapport coût-efficacité
334 335 336 337	

339				
340		Compétences techniques (opérations/procéd	<u>ures)</u>	
341				
342				
343				
344		A. Observation		
345		B. Exécution par le candidat lui-même	sous une supervision stricte	
346		C. Exécution par le candidat lui-même	sous une supervision limitée	
347		D. Exécution en autonomie		
348				
349				
350		Laparoscopie/Laparotomie exploratrice	D	
351		Ablation de la vésicule biliaire	D	
352		Exploration des voies biliaires	A	
353		Ablation de la rate	D	
354		Interventions bariatriques	B-C	
355		Procédures anti-reflux	В	
356		Traitement de perforation gastrique	D	
357		Gastrectomie	С	
358		Traitement d'obstruction de l'intestin grêle	D	
359		Appendicectomie	D	
360		Colectomie segmentaire	D	
361		Mise en place d'une stomie	D	10
362		Interventions proctologiques	D	
363		Traitement de prolapsus rectal	С	
364		Résection rectale	В	
365		Résection cunéiforme du foie	С	
366		Drainage pour pancréatite	С	
367		Ablation de la glande surrénale	С	
368		Réparation de lésions de la paroi abdominale	D	
369		Endoscopie flexible périopératoire	D	
370				
371		Ces interventions peuvent s'effectuer par voie	ouverte ou minimale invasive (laparoscopique,	
372		laparoscopique assistée ou robotique,)		
373				
374				
375				
376		Connaissances théoriques		
377		·		
378	1.	Larges connaissances en anatomie et patholog	gie chirurgicale des maladies viscérales et de la	
379		paroi abdominale		
380	2.		aladies viscérales	
381	3.	Gestion des fluides et politique nutritionnelle		
382		Connaissance de la morbidité postopératoire l		
383		temps opportun et traitement	. , , , , , , , , , , , , , , , , , , ,	
384	5.	Principes de la chirurgie oncologique dans le d	omaine de la chirurgie viscérale	
		,		

1	•
1	

385		(la consultation oncologique multidisciplinaire)
386	6.	Principes de base de la prise en charge médicale et chirurgicale d'une pathologie
387		inflammatoire du tube digestif
388	7.	Principes de diagnostic et de traitement de l'abdomen aigu
389	8.	Principes de diagnostic et de traitement du traumatisme abdominal
390	9.	
391	10.	Pathologies de la vésicule et des voies biliaires
392		Connaissance des mécanismes et traitement du traumatisme des voies biliaires
393	12.	Pathologies de la rate
394	13.	Physiopathologie de l'obésité morbide et notion de surveillance postopératoire du patient
395		bariatrique
396	14.	Affections bénignes et malignes de l'estomac
397	15.	Pathologies de l'intestin grêle et de l'appendice
398	16.	Pathologies colorectales bénignes et malignes
399	17.	Maladies proctologiques
400	18.	Maladies fonctionnelles du périnée (défécation obstruée et incontinence fécale)
401	19.	Pathologies du foie, avec une attention portée sur la cirrhose et l'hypertension portale
402	20.	Insuffisance hépatique
403	21.	Principes de base du prélèvement et de la transplantation d'organes viscéraux
404	22.	Pathologies bénignes et malignes du pancréas
405	23.	Maladies de la glande surrénale
406	24.	Maladies de la paroi abdominale
407	25.	Principes de base des pathologies du thorax
408	26.	Maladies congénitales fréquentes
409	27.	Notions de la chirurgie viscérale pédiatrique
410		
411		
412		
413		
414		
415		
416		
417		
418		
419		
420		
421		
421		
423		
424		
425		
426		
427		
428		
429		
430		
430 421		

433				
434 435	VI.5. Expérience et compétences spécifiques « chirurgie mammaire »			
436 437	Le trajet d'études en chirurgie viscérale prévoit une formation spécifique (1 an) pour obtenir une expérience et des compétences spécifiques en chirurgie mammaire.			
438 439	On pourrait même considérer cette orientation comme une exigence requise pour permettre la pratique chirurgicale dans une clinique du sein reconnue par le législateur (AR du 15/07/2004). 5			
440 441	Cette expérience et ces compétences pourraient également être obtenues après l'obtention du titre professionnel en chirurgie viscérale.			
442 443 444 445	La formation théorique préparera le chirurgien à son rôle-clé dans l'équipe multidisciplinaire, aux côtés des radiologues, pathologistes, chirurgiens plasticiens, oncologues médicaux, radiothérapeutes, infirmiers spécialisés dans le cancer du sein, psychologues, kinésithérapeutes et infirmiers sociaux.			
446 447	La formation pratique comprend les techniques chirurgicales pour le traitement chirurgical d'affections bénignes et malignes du sein et inclut les techniques de base en chirurgie oncoplastique.			
448 449 450 451	Cette formation spécifique ne peut être suivie qu'au sein d'une clinique du sein coordinatrice agréée, dont les critères d'agrément sont fixés par l'AR du 15/07/2004, en ce qui concerne l'infrastructure requise, les conditions logistiques, les éléments environnementaux et l'encadrement obligatoire du personnel médical et non médical, ainsi que l'expertise.			
452 453	. ,			
454				
455 456				
457 458	Compétences "chirurgie mammaire »			
459	Aspects théoriques			
460				
461	1.	Organisation de la clinique du sein et de l'approche multidisciplinaire du cancer du sein		
462	2.	Pathologies bénignes et malignes du sein		
463 464	3.	Connaissance du diagnostic des pathologies du sein (y compris les techniques de repérage)		

AR du 15.07.2004 fixant les normes auxquelles le programme coordinateur de soins oncologiques spécialisé pour le cancer du sein et le programme de soins oncologiques spécialisé pour le cancer du sein doivent satisfaire pour être agréés

465	4.	Notions de risque de cancer du sein			
466					
467	Aptitudes pratiques				
468	1.	1. Chirurgie guidée par l'image D			
469	2. Mastectomie D				
470	3.	Galactophorectomie	С		
471	4.	Biopsie du ganglion sentinelle	D		
472	5.	Curage des ganglions lymphatiques axillaires	D		
473	6.	Mammoplastie	С		
474	7.	Reconstruction mammaire par implant	С		
475	8.	Bases de la reconstruction par lambeau libre et pédiculé	B-C		
476					
477					
478					
479 480 481	professionnels en chirurgie)				
482 483 484	Des commissions d'agrément distinctes pour chaque titre professionnel qui veilleront au respect				
485 486 487 488 489 490	En Communauté flamande, les critères pour ces commissions d'agrément ont déjà été définis au sein de l'Agentschap Zorg en Gezondheid Besluit van de Vlaamse Regering van 24 februari 2017 betreffende de erkenning van artsen-specialisten en van huisartsen, <i>BS</i> 6 april 2017. La Communauté française a également réglementé la composition et le fonctionnement (Arrêté				
491 492	Le candidat constitue un portfolio qui offre un aperçu de ses progrès dans la formation théorique et pratique.				
493 494 495 496 497 498	faudra	tfolio peut déboucher plus tard sur un portfolio nécessaire encore organiser (art. 8 de la loi du 22 avril 2019 relative à e santé).	•		

500 V 501	I.7. Maîtres de stage-services de stage
502 503 504 505	Les critères transversaux définis dans l'arrêté ministériel du 23 avril 2014 fixant les critères généraux d'agrément des médecins spécialistes, des maîtres de stage et des services de stage s'appliquent ici ⁶ .
506	Le maître de stage doit disposer dans le service :
507 508 509 510 511 512 513	 d'au moins un spécialiste dans sa discipline, agréé depuis au moins trois ans ; En ce qui concerne les stages de rotation (des stages dans des services de stage agréés d'une autre discipline médicale), les dispositions de l'art. 13 de l' A.M. du 23.04.2014 seront d'application. Une activité suffisamment variée doit pouvoir être démontrée, garantissant que le candidat pourra être suffisamment exposé à la pathologie et aux procédures chirurgicales susmentionnées.
514 515	Conformément à l'article 23 de l'arrêté ministériel du 23 avril 2014, le maître de stage doit répondre aux critères définis pour la formation scientifique continue.
516 517 518	Le maître de stage souscrit à l'arrêté royal relatif à la convention collective sur les conditions minimales qui doivent figurer dans les conventions de formation conclues avec les médecins spécialistes en formation (AR du 28.07.2021) ⁷ .
519 520	

VI.8. Services de stage et nombre de candidats

521522523

524

525

526 527

528529530

531

532 533

534

Le service de stage dispose d'une activité suffisamment variée et des infrastructures nécessaires afin de garantir que le(s) candidat(s) puissent acquérir les compétences de la phase concernée du trajet de stage.

Une collaboration intense avec d'autres disciplines médicales et d'autres services hospitaliers est en place.

Le nombre maximal de candidats en formation sera également déterminé par la composition de l'équipe de stage art 24/1 AM du 23.04.2014 et la capacité de supervision et d'accompagnement.

L'accompagnement de stage d'un candidat spécialiste est assuré par au moins le maître de stage et un médecin (« un collaborateur ») équivalent temps plein appartenant à l'équipe de stage, telle que

Arrêté ministériel du 23 avril 2014 fixant les critères généraux d'agrément des médecins spécialistes, des maîtres de stage et des services de stage, M.B., 27 mai 2014, Errat., M.B., 10 septembre 2014.

A.R. du 19 juillet 2021 rendant obligatoire la convention collective du 19 mai 2021, conclue au sein de la Commission paritaire nationale médecins-hôpitaux sur les conditions minimales qui doivent figurer dans les conventions de formation conclues avec les médecins spécialistes en formation, *MB* du 28 juillet 2021.

· . / . \	V - 11-1- 24/4	-I - 1/ A A A	1 22 04 204 4
VISEE A	Tarticle 74/1	de l'A IVI	du 23 04 2014

Si le maître de stage assure l'accompagnement d'un candidat spécialiste supplémentaire, l'équipe de stage est complétée par au moins 1 collaborateur (médecin spécialiste de la même discipline agréé depuis au moins 3 ans) équivalent temps plein membre de l'équipe de stage supplémentaire.

Équipe de stage (art 24/1 AM 23.04.2014	Nombre max. de candidats
Maître de stage + 1 collaborateur (art 24/1)	1
+ 1 collaborateur	2
+ 1 collaborateur	3

VI.9. Maître de Stage Coordinateur

Le maître de stage coordinateur de la formation supérieure met sur pied une commission *ad hoc* qui procèdera à la sélection des candidats (cf. critères susmentionnés) pour la formation en chirurgie viscérale.

Le maître de stage coordinateur élaborera en concertation et avec l'aval du candidat spécialiste le futur plan de stage spécifique avec l'attribution d'un maître de stage pour chaque année.

VII. Mesures transitoires

a) Les agréments du titre professionnel de niveau 2 octroyés aux **médecins spécialistes en chirurgie** conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2022 ⁸ tel qu'il était en vigueur avant l'entrée en vigueur du présent arrêté restent valables.

b) Les agréments octroyés aux maîtres de stage et aux services de stage de chirurgie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2002 tel qu'il était en vigueur avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, restent valables jusqu'à la date de fin de l'agrément et selon les conditions de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2002 tel qu'il était en vigueur avant l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Les médecins en formation professionnelle conformément à l'arrêté ministériel du 12 décembre 2002 tel qu'il était en vigueur avant l'entrée en vigueur du présent arrêté en vue d'obtenir le titre professionnel de niveau 2 en chirurgie peuvent achever leur formation et leur plan de stage conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 12 décembre 2002 tel qu'il était en vigueur avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, en vue de l'obtention du titre de niveau 2 en chirurgie.

Pendant une période de sept ans suivant l'entrée en vigueur du présent arrêté :

- la commission d'agrément peut désigner des maîtres de stage agréés soit en chirurgie viscérale, soit en chirurgie vasculaire, soit en chirurgie thoracique, soit en chirurgie cardiaque afin de clôturer la partie restante du plan de stage.

 - le maître de stage disposant d'un titre professionnel niveau 2 en chirurgie peut, lors de l'expiration de son agrément comme maître de stage, demander un renouvellement de son agrément comme maître de stage en chirurgie ou demander un agrément selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2002 ⁹ tel qu'il était en vigueur avant l'entrée en vigueur du présent arrêté et de l'art 39 de l' AR du 21 avril 1983.

c) Facilités temporaires de modification de plan de stage et de validation comme formation pour le titre de niveau 2 « <u>chirurgie viscérale</u> » :

À condition de soumettre une demande à cet effet dans un délai <u>d'un an</u> à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, le médecin en formation professionnelle agréée pour un titre de niveau 2 en chirurgie peut également être agréé comme médecin spécialiste en <u>chirurgie viscérale</u>, moyennant la présentation cumulative des documents justificatifs

Arrêté ministériel du 12 décembre 2002 fixant les critères spéciaux d'agréation des médecins spécialistes, des maîtres de stage et des services de stage pour la spécialité de la chirurgie, *MB* 20 février 2003 (troisième éd.).

Arrêté ministériel du 12 décembre 2002 fixant les critères spéciaux d'agréation des médecins spécialistes, des maîtres de stage et des services de stage pour la spécialité de la chirurgie, *MB* 20 février 2003 (troisième éd.).

609 610 611		suivants : une preuve des compétences finales déjà acquises au cours du plan de stage agrée ,
612 613 614 615		énumérées en annexe au présent arrêté. Si toutes les compétences finales énumérées en annexe au présent arrêté n'ont pas encore été acquises, la commission d'agrément compétente peut proposer un plan de stage compensatoire conduisant à l'obtention du titre de niveau 2 « médecin spécialiste en chirurgie <u>viscérale</u> ».
616		
617 618 619 620 621		Ce plan de stage compensatoire modifie le trajet de stage existant et la formation professionnelle modifiée ne peut plus conduire à l'obtention du titre de niveau 2 en chirurgie.
622 623 624 625	d)	Entrent en ligne de compte pour l'agrément « chirurgie viscérale » à condition d'en faire la demande dans un délai de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.
626 627 628 629 630		Les médecins spécialistes en chirurgie agréés, notoirement connus comme particulièrement compétents en chirurgie <u>viscérale</u> , ayant une expérience clinique annuelle moyenne, après l'obtention de leur titre professionnel de niveau 2, de interventions chirurgicales dans le domaine de la chirurgie <u>viscérale</u> au cours des <u>cinq/trois dernières années</u> .
631 632 633 634 635 636 637		Par interventions chirurgicales dans le domaine de la chirurgie <u>viscérale</u> , il y a lieu d'entendre les opérations dont <mark>la valeur clé K est égale ou supérieure à 180 (coefficient) et les prestations dont la valeur clé N est égale ou supérieure à 250 (coefficient) de <u>l'article 14, d</u> de la nomenclature des prestations médicales (arrêté royal du 14 septembre 1984 établissant la nomenclature des prestations de santé en matière d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, M.B. 29 septembre 1984, err. M.B. 2 avril 1985).</mark>
638 639 640 641		La preuve d'être notoirement connu comme particulièrement compétent et de disposer de cette compétence peut notamment être apportée par des publications personnelles, la participation active à des congrès nationaux et internationaux, à des réunions scientifiques en lien avec la <u>chirurgie viscérale</u> .
642		
643 644 645 646	e)	Mesures transitoires pour les maîtres de stage, les médecins spécialistes appartenant à l'équipe de stage art 24/1 AM du 23.04.2014 et les « médecins spécialistes mandatés » art. 36, §1 ^{er} , de l'A.M. du 23 avril 2014.
647 648 649		L'ancienneté du maître de stage et des « collaborateurs » ne sera exigée que respectivement après neuf et six ans suivant l'entrée en vigueur du présent arrêté.
650651652		Un médecin spécialiste en chirurgie peut satisfaire les critères de l'article 36, §1 de l' A.M. du 23.04.2014 pendant une période de sept ans suivant l'entrée en vigueur du présent arrêté.

653	f)	L'arrêté ministériel du 12 décembre 2002 est abrogé.
654		
655		
656		
657		
658		
659		
660		
661		